

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2026  
Résolutions n° 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 & 22

## **Genfit**

Société Anonyme  
au capital de 12 522 023,50 €  
885, avenue Eugène Avinée  
Parc Eurasanté - Lille Métropole  
59120 Loos

## **Grant Thornton Commissaire aux comptes**

29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine  
S.A.S. au capital de 2 271 184 €  
632 013 843 RCS Nanterre

## **ERNST & YOUNG et Autres Commissaire aux comptes**

Tour First - TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

## Genfit

Assemblée générale mixte du 15 juin 2026

Résolutions n° 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 & 22

A l'assemblée générale de la société Genfit,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (14<sup>ième</sup> résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions ;
  - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (15<sup>ième</sup> résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions ;
  - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (16<sup>ième</sup> résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions ;
  - Émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (21<sup>ième</sup> résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 20 % du capital ;
- De lui déléguer, pour une période de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social par an (18<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder 5 000 000 euros au titre des 14<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions, individuellement et collectivement.

Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 19<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la société, susceptibles d'être émises ne pourra excéder 150 000 000 euros au titre de chacune des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées et ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, de laisser le conseil d'administration fixer librement le prix, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de ces délégations.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 14<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 mai 2026

Les commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français**  
**de Grant Thornton International**

**ERNST & YOUNG et Autres**

Samuel Clochard  
Associé

Alexis Hurtrel  
Associé